



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 58/2024 du 27 juin 2024

Objet: Application de l'article 6, § 3, alinéa 1^{er}, 2^e tiret des Décret et ordonnance conjoints de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française du 16 mai 2019 relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises (CO-A-2024-187)

Mots-clés : publicité active de l'administration

Version originale

Introduction

La demande d'avis porte sur la compatibilité de l'article 6, § 3, alinéa 1^{er}, 2^e tiret des Décret et ordonnance conjoints (ci-après « DOC ») de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française du 16 mai 2019 *relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises* avec le RGPD. Cette disposition prévoit la publication via internet des notes sur lesquelles sont fondées les décisions du Gouvernement, du Collège réuni et du Collège.

L'Autorité rappelle sa pratique d'avis récente concernant l'obligation de publicité active réalisée à travers la publication de données à caractère personnel via internet. Elle conclut qu'il appartient au législateur bruxellois d'évaluer et le cas échéant d'adapter l'article 6, § 3, alinéa 1^{er}, 2^e tiret, des DOC sur la base de cette pratique d'avis et des difficultés rencontrées par le demandeur. Entre-temps, les responsables du traitement peuvent mettre en œuvre cette disposition dans les limites permises par les principes de proportionnalité et minimisation des données consacrés dans le RGPD.

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),

Présent.e.s : Mesdames Cédrine Morlière, Nathalie Raghenno et Griet Verhenneman et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye et Bart Preneel;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu l'article 43 du règlement d'ordre intérieur selon lequel les décisions du Service d'Autorisation et d'Avis sont adoptées à la majorité des voix;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale, Monsieur Rudy Vervoort (ci-après « le demandeur »), reçue le 20 février 2024;

Vu la décision du Comité de direction de l'APD du 21/05/2024 de transmettre cette demande d'information pour avis au Service d'Autorisation et d'Avis ;

Émet, le 27 juin 2024, l'avis suivant :

Table des matières

I.	Objet et contexte de la demande d'avis	2
II.	Examen	3
II.1.	Compétence de l'Autorité et portée du présent avis	3
II.2.	Principes généraux applicables à la publicité active via un site internet.....	4
II.3.	Application des principes à l'article 6, § 3, alinéa 1 ^{er} , 2 ^e tiret, des DOC	7

I. Objet et contexte de la demande d'avis

1. Le demandeur a introduit auprès de l'Autorité une demande d'avis concernant la compatibilité de l'article 6, § 3, alinéa 1^{er}, 2^{ème} tiret des décret et ordonnance conjoints de la Région de Bruxelles-

Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française du 16 mai 2019 *relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises* (ci-après, « **DOC** ») avec le RGPD. Cette disposition est rédigée comme suit :

« Art. 6. § 1er. Les autorités administratives disposent d'un site internet qui comprend, parmi les éléments de la page d'accueil, une rubrique " transparence " aisément identifiable.

[...]

§ 3. Le Gouvernement, le Collège réuni et le Collège diffusent au sein de la rubrique transparence de leur site internet :

- au plus tard la veille de leurs réunions, l'ordre du jour définitif de celles-ci ;

- au plus tard le jour ouvrable qui suit leur réunion, les décisions qu'ils ont adoptées **ainsi que les notes sur lesquelles elles se fondent** [...] » (mis en gras par l'Autorité).

2. Le demandeur relève dans sa demande que la **publication des notes au Gouvernement** est en pratique, problématique. Il exprime ce qui suit : « Selon nous, l'application de la disposition légale précitée pose effectivement des difficultés eu égard au respect du RGPD. Par conséquent, seuls les ordres du jour des séances du Gouvernement et du Collège réuni sont actuellement rendus public de même qu'une synthèse de l'ensemble des décisions ». **Cela étant précisé, le demandeur n'identifie pas quelles sont ces difficultés concrètes rencontrées.** Il explique avoir interrogé la Commission d'Accès aux Documents Administratifs bruxelloise (ci-après, « **la CADA** ») à ce sujet, et que cette dernière l'a invité à interroger l'Autorité. Il joint à sa demande la réponse communiquée par la CADA.

II. Examen

II.1. Compétence de l'Autorité et portée du présent avis

3. A titre préalable, l'Autorité rappelle que le Service d'Autorisation et d'Avis n'est pas compétent pour rendre un avis dans d'autres circonstances que celles prévues à l'article 23 de la LCA et ne fournit pas de conseil juridique personnalisé et individualisé mais peut se prononcer sur des questions de portée générale posées par un Gouvernement ou un Parlement. En ce sens : « L'article 23 de la LCA, lu en combinaison avec l'article 36.4 du RGPD, prévoit que l'Autorité rend des avis sur des projets (ou des propositions) de normes législatives ou réglementaires se rapportant à des traitements de données à caractère personnel ou sur des questions de portée générale posées par un Gouvernement ou un Parlement. Comme l'a rappelé la Commission européenne, les compétences d'avis des autorités de contrôle ne doivent pas être interprétées en ce sens que « les responsables du traitement et les sous-traitants doivent s'attendre à recevoir de la part des autorités chargées de la protection des données le type de conseils juridiques personnalisés et individualisés que seul un avocat ou un délégué à la

protection des données peut fournir »¹. *Le Centre de connaissances*^[2] *n'est donc pas compétent pour rendre un avis dans d'autres circonstances*^[...] »³ (note de bas de page omise dans le présent avis).

4. Par conséquent, l'Autorité ne peut traiter ce type de demande d'information/d'avis par priorité. En outre, elle se limite à rappeler les observations formulées par elle au sujet de la publicité active de l'administration dans sa pratique d'avis la plus récente⁴, et à les lier au questionnement du demandeur.

II.2. Principes généraux applicables à la publicité active via un site internet

5. L'Autorité s'est prononcée à plusieurs reprises au sujet des interactions entre les règles régissant la publicité (active et passive) de l'administration, le RGPD et les principes de prévisibilité et de légalité consacrés dans les articles 8 CEDH et 22 de la Constitution. Dernièrement, à l'attention du législateur bruxellois, l'Autorité s'est exprimée à ce sujet aux considérants nos 28-45 de son avis n° 154/2023 du 20 octobre 2023 *concernant un avant-projet de décret et ordonnance conjoints portant le code bruxellois de la gouvernance et de la donnée (CO-A-2023-407)* (ci-après, « **l'avis n° 154/2023** »).
6. Cet avis repose lui-même et notamment sur deux avis antérieurs de l'Autorité : l'avis n° 131/2023 du 8 septembre 2023 *concernant un amendement n° 4 du projet de loi modifiant la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration et abrogeant la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes (CO-A-2022-316)* (ci-après, « **l'avis n° 131/2023** ») ; et l'avis n° 42/2023 du 9 février 2023 *concernant un avant-projet de loi modifiant la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration (CO-A-2022-311)* (ci-après, « **l'avis n° 42/2023** »).
7. Au considérant n° 5 de son avis n° 131/2023, l'Autorité cite les considérants nos 16-17 de son avis n° 102/2020 du 19 octobre 2020 *concernant un projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 25 avril 2019 réglant la forme ainsi que les procédés d'information et de mise à disposition des décisions prises en matière de permis d'urbanisme, de permis de lotir et de certificat d'urbanisme par le collège des bourgmestre et échevins, le fonctionnaire délégué et le Gouvernement (CO-A-2020-100)* (ci-après, « **l'avis n° 102/2020** »), qui méritent d'être de nouveau cités dans le cadre du présent avis :

¹ "DOC COM(2018) 43 final dd. 24 januari 2018: COMMUNICATION FROM THE COMMISSION TO THE EUROPEAN PARLIAMENT AND THE COUNCIL *Stronger protection, new opportunities - Commission guidance on the direct application of the General Data Protection Regulation as of 25 May 2018, p. 11*".

² Devenu le Service d'Autorisation et d'Avis depuis le 01/06/2024.

³ Avis n° 152/2021 du 10 septembre 2021 *concernant un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française déterminant les modalités de création de la plateforme éducative visée à l'article 5 du décret 25 avril 2019 relatif à la gouvernance numérique du système scolaire et à la transmission des données numériques dans l'enseignement obligatoire (CO-A-2021-136)*, considérant n° 4.

⁴ Dans le même sens, voir l'avis n° 152/2021 du 10 septembre 2021 cité à la note de bas de page n° 2, considérant n° 4.

« En exécution de l'article 6.3 du RGPD lu en combinaison avec les articles 22 de la Constitution et 8 de la C[ED]H, une norme de rang législatif devra, en ce domaine de la transparence administrative également^[...], déterminer les caractéristiques essentielles des traitements envisagés de mise à disposition des données au public. Lorsque le traitement de données constitue une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées, **ce qui pourra être le cas lorsqu'il est envisagé de rendre des données à caractère personnel accessibles librement à un public indéterminé via internet en particulier^[...] - la maîtrise sur la circulation de la donnée étant en pratique illusoire une fois la donnée mise à disposition^[...] -**, ou par d'autres moyens, il est nécessaire que les éléments essentiels suivants soient déterminés par le législateur : **la (les) finalité(s) précise(s)^[...]** à la lecture de laquelle (desquelles) on peut déjà apercevoir les traitements de données qui seront mis en place pour sa (leur) réalisation, l'identité du (des) **responsable(s) du traitement**, le type de **données** qui sont nécessaires à la réalisation de cette (ces) finalité(s), le **délai** de conservation des données^[...], les catégories de personnes concernées dont les données seront traitées, l'éventuelle limitation des obligations et/ou des droits visé(e)s aux articles 5, 12 à 22 et 34 du RGPD, et enfin, **le public concerné** par la mesure de transparence mise en place qui, s'il ne peut être a priori identifié, pourra être délimité sur la base de la (les) finalité(s) du traitement.

L'Autorité relève encore qu'outre le **rôle particulier que la détermination de la finalité jouera afin de déterminer le public concerné par la publicité, elle constituera également un élément déterminant de l'analyse des traitements ultérieurs permis au titre de l'article 6, 4. du RGPD**, par les utilisateurs d'internet. Une finalité claire et précise est en effet d'autant plus importante lorsque le public concerné est celui des utilisateurs d'internet, à savoir un public global quant à sa localisation (européenne ou non), indéterminé quant à son nombre et à sa qualité (de bonne foi, professionnel, malveillant, familial, en quête de profit, plus ou moins nombreux, etc.) et anonyme (sans la mise en place de mesures spécifiques). C'est-à-dire un public concrètement invisible pour l'autorité qui est à la source de la publicité concernée et dont les individus poursuivent tous types d'intérêts et finalités, y compris potentiellement malveillants. Une finalité trop ouverte, bien qu'assurant au maximum l'objectif de transparence administrative, pourrait excéder l'objectif initial poursuivi par le législateur tout en ouvrant la possibilité de traitements de données ultérieurs non souhaités, et créer de l'insécurité juridique à charge in fine, du responsable du traitement, [...]

».

8. Aux considérants nos 12 et 14 de son avis n° 131/2023, l'Autorité a également rappelé ce qui suit :

« **La Cour de Justice de l'Union Européenne s'est prononcée à plusieurs reprises dans le domaine de la transparence administrative^[5]** et ce qui suit notamment, se dégage de sa jurisprudence. Il appartient à l'auteur de la norme en projet de démontrer que le traitement de données envisagé assure un juste équilibre entre l'objectif poursuivi et les droits et libertés en présence, et ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire. Une relation doit exister entre la gravité de l'ingérence et l'objectif d'intérêt général poursuivi. Ainsi, **l'objectif poursuivi ne doit pas raisonnablement pouvoir être atteint de manière aussi efficace par d'autres moyens moins attentatoires** aux droits fondamentaux des personnes concernées, les limitations à la protection des données devant être limitée au strict nécessaire. En particulier s'agissant de la publication de données via internet, **il importe que le législateur mène une analyse au terme de laquelle la publication via internet sans aucune restriction d'accès est strictement nécessaire aux objectifs poursuivis**, plutôt que par exemple, une accessibilité plus limitée de ces données, à des personnes s'identifiant voire le cas échéant, qui justifieraient en outre d'un intérêt légitime à y accéder^[6].

[...]

Autrement dit, en substance, s'agissant de décider du niveau d'accessibilité à laquelle soumettre une (catégorie de) données, **le législateur doit choisir la mesure la moins intrusive lui permettant d'accomplir de manière efficace et équilibrée la finalité qu'il poursuit** : un accès sous conditions (avec ou sans identification de la personne accédant à l'information, et selon quel niveau de fiabilité ; avec ou sans vérification d'un intérêt légitime et donc délimitation de certains publics) ; un accès sans conditions au grand public, via simple publication des données via internet (avec ou sans mesures empêchant plus ou moins les possibilités techniques d'exploitation de l'information publiée, tel que le rejet ou pas, de l'indexation par les moteurs de recherches^[7]) ; un accès sans condition au grand public, via des moyens assurant une maximisation de l'accessibilité de l'information, comme envisagés dans le cadre du Projet^[8] » (numéros des notes de bas de page modifié dans le présent avis).

⁵ Voir notamment : CJUE (Gr. Ch.), arrêt du 29 juin 2010, *Commission c/ The Bavarian Lager*, aff. C-28/08 ; CJUE (Gr. Ch.), arrêt du 22 novembre 2022, *WM, Sovim SA c. Luxembourg Business Registers*, affs C-37/20 et C-601/20 (informations relatives aux bénéficiaires effectifs d'entités telles que les sociétés) ; CJUE (Gr. Ch.), arrêt du 9 novembre 2010, *Scheke, Eifert c/ Land Hessen*, affs C-92/09 et C-93/09 (informations relatives au subsides et fonds dans le domaine agricole) ; CJUE (Gr. Ch.), arrêt du 5 avril 2022, *G.D. c/ Commissioner of An Garda Síochana et al.*, aff. C-140/20 ; CJUE (Gr. Ch.), 1er août 2022, *OT c/ Vyriausioji tarnybinės etikos komisija*, aff. C-184/20 (informations relatives aux déclarations d'intérêts) ; CJUE (Gr. Ch.), arrêt du 22 juin 2021, *B-Points de pénalité*, aff. C-439/19 (informations relatives à des infractions en matière de circulation routière).

⁶ Voir les articles 4 et 6, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration. Sur l'éventuelle nécessité de devoir justifier d'un intérêt légitime, la nécessité de la mise à disposition de données à caractère personnel, voir par exemple CJUE (Gr. Ch.), arrêt du 29 juin 2010, *Commission c/ The Bavarian Lager*, aff. C-28/08 ; CJUE (Gr. Ch.), arrêt du 22 novembre 2022, *WM, Sovim SA c. Luxembourg Business Registers*, affs C-37/20 et C-601/20, considérants nos 68-74 et 85 ; CJUE (Gr. Ch.), arrêt du 22 juin 2021, *B-Points de pénalité*, aff. C-439/19, considérants nos 119-122.

⁷ Voir le considérant n° 28 de l'avis précédent de l'Autorité.

⁸ Pour une application par l'Autorité, de cette logique, impliquant de nuancer les hypothèses d'accès aux données, voir son avis n° 102/2020 [...], considérants nos 17 et s.

9. L'Autorité a également souligné l'éventuelle nécessité, selon le régime de publicité active et les données concernées, de mettre en place un **droit d'opposition spécifique** au profit des personnes concernées⁹. En effet, dès lors qu'une obligation en matière de publicité active constitue une obligation légale du responsable du traitement visée à l'article 6, 1., **c)**, du RGPD¹⁰, le droit d'opposition consacré dans l'article 21 du RGPD sera inapplicable, ce dernier n'existant que lorsque le traitement est nécessaire à la réalisation d'une *mission d'intérêt public* ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, visée à l'article 6, 1., **e)**, du RGPD¹¹. Autrement dit, lorsqu'il est question de communication au large public de données à caractère personnel via internet, **il convient d'évaluer s'il n'existe pas des hypothèses dans lesquelles la personne concernée devrait pouvoir, en raison d'une situation personnelle exceptionnelle, légitimement s'opposer** (fût-ce de manière temporaire) à la mesure de publicité active concernée. Cette possibilité ne peut être exclue *a priori*, et ce questionnement doit être abordé dans le cadre de la mise en place d'un régime de publicité active. Selon les conclusions de ses réflexions, il pourrait alors être nécessaire de mettre en place un régime juridique spécifique d'opposition¹², afin d'assurer un juste équilibre entre les droits et intérêts en présence et partant, de garantir la proportionnalité du traitement envisagé. Et ce bien entendu, sans permettre le détournement de ce régime d'opposition, de manière telle que puisse être remis en cause le régime de publicité active voulu par le législateur.

II.3. Application des principes à l'article 6, § 3, alinéa 1^{er}, 2^e tiret, des DOC

10. **En ce qui concerne la question posée par le demandeur**, bien que l'article 6, § 1^{er}, 2^e tiret, **des DOC** ne le précise pas explicitement, il semble clairement se dégager de son esprit et de sa lettre, **que cet article prévoit une accessibilité des informations concernées au grand public, sans aucune restriction d'accès**, par la référence pure et simple à l'accessibilité via une page d'un site

⁹ Voir les considérants nos 24 et 25 de l'avis n° 42/2023.

¹⁰ Dans le même sens, voir notamment l'avis de l'Autorité n° 247/2021 du 17 décembre 2021 *sur la proposition de décret du Parlement wallon relatif à l'extension de la publicité active dans les pouvoirs locaux (Doc. 702 (2021-2022) N°1) (CO-A-2021-237)*, considérant n° 10.

¹¹ Les autres hypothèses du droit d'opposition n'étant pas pertinentes dans le cadre du traitement prévu par le Projet.

¹² Voir par exemple, certes dans un autre domaine, l'article 30, 9., de la Directive (UE) 2015/849 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2015 *relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) no 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission*, selon lequel :

« Dans des circonstances exceptionnelles à définir en droit national, lorsque l'accès visé au paragraphe 5, premier alinéa, points b) et c), exposerait le bénéficiaire effectif à un risque disproportionné, à un risque de fraude, d'enlèvement, de chantage, d'extorsion, de harcèlement, de violence ou d'intimidation, ou lorsque le bénéficiaire effectif est un mineur ou est autrement frappé d'incapacité, les États membres peuvent prévoir des dérogations concernant l'accès à tout ou partie des informations sur les bénéficiaires effectifs au cas par cas. Les États membres veillent à ce que ces dérogations soient accordées sur la base d'une évaluation détaillée de la nature exceptionnelle des circonstances. Le droit d'obtenir une révision administrative de la décision de dérogation et le droit à un recours juridictionnel effectif sont garantis. Un État membre ayant accordé des dérogations publie des données statistiques annuelles sur le nombre de dérogations accordées ainsi que sur les raisons avancées, et communique ces données à la Commission ».

internet et par l'application d'un régime unique de publicité active notamment à des informations qui doivent clairement être accessibles sans la moindre restriction¹³.

11. L'article 6 ne définit pas non plus ce que constitue « **les notes sur lesquelles se fondent** » les décisions adoptées par le Gouvernement, le Collège réuni et le Collège, soit les « **notes au Gouvernement** » visées par le demandeur dans sa demande, ni n'identifie clairement quelles éventuelles catégories de données à caractère personnel sont susceptibles de devoir être publiées dans le cadre de la communication de ces notes dans la rubrique transparence accessible via internet. Cependant, ce constat est inhérent à la mesure de publicité active de l'administration envisagée, et l'Autorité doute sur ce point, que le législateur puisse définir plus précisément dans les DOC, les catégories de données à caractère personnel concernées compte-tenu de la diversité des décisions susceptibles d'être prises par un Gouvernement. A ce sujet, l'Autorité considère que la référence aux notes sur lesquelles se fondent les décisions du Gouvernement, du Collège réuni ou du Collège est suffisamment prévisible.

12. **Afin de déterminer s'il est proportionné ou pas, de les soumettre au régime de publicité active en question** – soit une communication au public systématique, via internet, dans la mise en place d'un dispositif tel que celui prévu à l'article 6, § 3, des DOC, **il appartient toutefois au législateur d'identifier ce que constituent ces notes et quelles sont les catégories de données à caractère personnel susceptibles de s'y retrouver¹⁴. Si tel n'était pas le cas** et que certaines catégories de données à caractère personnel devaient, conformément aux principes de finalité, proportionnalité et de minimisation des données, être traitées selon un régime juridique de publicité différent, **il incomberait au législateur de consacrer cet autre régime juridique** (par exemple, en prévoyant que certaines données sont occultées dans les notes concernées, en organisant un droit d'opposition spécifique, etc.).

13. En conclusion, **sur la base des difficultés rencontrées par le demandeur et de la pratique d'avis récente de l'Autorité, il appartient au législateur bruxellois, de réévaluer l'article 6 des DOC, et dans la mesure nécessaire, de l'adapter.**

14. **Entre-temps**, compte-tenu du rôle crucial que joue la transparence administrative dans une société démocratique et en particulier, le dispositif de publicité active en question, l'Autorité est d'avis qu'il

¹³ Ainsi, selon l'article 6, § 1^{er}, al. 1^{er}, 1^o, des DOC, la rubrique transparence doit contenir « *un document décrivant les compétences, l'organisation et le fonctionnement de l'autorité administrative* ».

¹⁴ C'est ainsi à fort juste titre que la CADA répond au demandeur que pour se prononcer il lui « *appartient de connaître* :

- *En premier lieu, ce que sont ces notes et quelle forme elles prennent en pratique ;*
- *En deuxième lieu, quelles sont les raisons pour lesquelles celles-ci ne sont pour l'instant pas publiées [voir à ce sujet, la préoccupation identique exprimée dans le considérant n° 2 du présent avis] ;*
- *En troisième lieu, quels sont les éléments éventuels dans ces notes qui, selon le Gouvernement, pourraient être qualifiés de données personnelles au sens du RGPD ».*

incombe aux responsables du traitement concernés **d'appliquer l'article 6, § 3, alinéa 1^{er}, 2^e tiret, des DOC dans la mesure permise par les principes de proportionnalité et de minimisation des données consacrés dans le RGPD**. Ce qui nécessitera de la part du responsable du traitement, une appréciation *in concreto* selon que les notes au Gouvernement contiennent ou pas des données à caractère personnel, et dans le cas où de telles données seraient en cause, l'évaluation de la proportionnalité de la communication via internet de ces données, voire la mise en place d'un mécanisme d'opposition au profit des personnes concernées dans certaines hypothèses.

15. Selon les cas, il pourrait par exemple s'avérer nécessaire d'omettre certaines données à caractère personnel des notes au Gouvernement. Généralement dans un autre sens, **l'indication de l'auteur de la note ne sera en principe pas problématique** au regard du principe de minimisation des données. **Tel est à l'évidence le cas lorsque l'auteur concerné est une administration représentée par son chef, un mandataire public ou un membre d'un organe stratégique (un cabinet)** (l'Autorité rappelle au passage que la qualité de mandataire public ou de membre d'un organe stratégique de la personne concernée a un impact dans l'analyse de proportionnalité de la communication des données au public au profit de la transparence administrative). Il n'est pas exclu en théorie qu'exceptionnellement, dans les autres cas, compte-tenu de la nature des notes et décisions concernées, l'identification de l'auteur de la note puisse devoir être omise. Ce qui pour le reste, ne préjuge en rien de l'application des règles régissant la publicité passive de l'administration.

Par ces motifs,

L'Autorité est d'avis que sur la base des difficultés rencontrées par le demandeur et compte-tenu de la pratique d'avis récente de l'Autorité (**considérants nos 5-9**), il appartient au législateur bruxellois, de réévaluer l'article 6 des DOC, et dans la mesure nécessaire, de l'adapter (**considérants nos 10-13**).

Entre-temps, il incombe aux responsables du traitement concernés d'appliquer l'article 6, § 3, alinéa 1^{er}, 2^e tiret, des DOC dans la mesure permise par les principes de proportionnalité et de minimisations des données consacrés dans le RGPD (**considérants nos 14-15**).

Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,
(sé.) Cédrine Morlière, Directrice